

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

Avis du Conseil d'Etat

(19 décembre 2008)

Par dépêche du 3 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient annexés un exposé des motifs ainsi que la décision de la Commission européenne du 1^{er} août 2008 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (décision 2008/689/CE).

Par dépêche du 7 novembre 2008, le Conseil d'Etat a encore eu communication de l'avis de la Chambre de commerce.

*

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet, conformément à son intitulé, de modifier une nouvelle fois le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage, tel que ce règlement a été modifié par ceux du 7 juillet 2003, du 30 mai 2005 et du 7 avril 2006.

*

Examen du texte

Préambule

Le Conseil d'Etat propose d'abord de faire abstraction de la mention de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement (et non pas réglementation) de la circulation sur toutes les voies publiques, étant donné qu'un acte d'une même intensité normative ne peut pas servir de fondement légal. Dans cet ordre d'idées et étant donné que rien dans le dispositif ne renvoie audit arrêté, il apparaît également superfétatoire

d'énumérer le ministre en charge des Transports parmi les ministres proposant. Cette dernière observation vaut au même titre pour le ministre de la Santé.

Le préambule fait en outre état de la consultation de la Chambre des métiers dont la prise de position n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis. Dans la mesure où cet avis ne serait pas disponible le jour de l'adoption formelle du règlement en projet, il y aurait lieu d'adapter en conséquence le visa afférent.

Article 1^{er}

Cet article prévoit sous la lettre a) l'adaptation rédactionnelle que les auteurs entendent apporter au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003. Il renvoie par ailleurs sous la lettre b) à une annexe jointe au projet de règlement qui est appelée à remplacer la version en vigueur de l'annexe II du règlement modifié de 2003.

Le Conseil d'Etat doit avouer une certaine perplexité quant à la portée de la modification prévue de l'article 5. Il note qu'il est envisagé de remplacer l'objet indirect en début de phrase introductive du paragraphe 1^{er}, « Aux fins de », par une locution prépositive, « Afin de ». Les auteurs motivent cette modification par une mise en conformité du règlement avec les exigences du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la directive modifiée 2000/53/CE dont le libellé commence effectivement par « 1. Afin de promouvoir ... ». Comme il y a apparemment eu une intervention des services de la Commission européenne pour recommander cette modification, le Conseil d'Etat n'insistera pas.

La lettre b) de l'article 1^{er} du règlement en projet ne donne pas lieu à observation, comme étant identique à la formule retenue dans les règlements grand-ducaux des 7 juillet 2003 et 7 avril 2006 qui avaient déjà modifié l'Annexe II du règlement grand-ducal du 17 mars 2003.

Article 2

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat au sujet des ministres proposant formulée à l'endroit du préambule, il y a lieu d'adapter en conséquence la formule exécutoire de l'article 2.

Annexe

L'annexe est censée constituer une copie conforme de la nouvelle version de l'Annexe II de la directive 2000/53/CE introduite par la décision 2008/689/CE de la Commission européenne.

Le texte proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal donne lieu aux observations suivantes:

A la rubrique 7 b), il y a lieu d'écrire: « 7 b) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères ... » en omettant les mots « pour stabilisants ».

A la rubrique 8 a), le terme « applications électroniques » est à remplacer, conformément au texte de l'annexe jointe à la décision 2008/689/CE, par « applications électriques ».

Aux rubriques 8 a) et 8 b), il y a en outre lieu d'omettre à deux fois les mots entre parenthèses « réexamen en 2009 » qui visent une obligation qui s'adresse à la Commission européenne et qui n'a dès lors pas sa place dans le texte national de transposition de la directive concernée, alors que les autorités nationales n'ont pas pouvoir hiérarchique sur la Commission européenne, institution communautaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer